



N° 3631

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 2020.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

relatif à la restitution de biens culturels à la République du
Bénin et à la République du Sénégal.

(Nouvelle lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3221, 3387** et T.A. **486**.

Commission mixte paritaire : **3586**.

Nouvelle lecture : **3526**.

Sénat :

1^{re} lecture : **15, 91, 92** et T.A. **19** (2020-2021).

Commission mixte paritaire : **147** et **148** (2020-2021).

Article 1^{er}

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vingt-six œuvres provenant d'Abomey conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du quai Branly-Jacques Chirac, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ces œuvres à la République du Bénin.

Article 2

(Non modifié)

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des collections publiques françaises inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sabre avec fourreau dit d'El Hadj Omar Tall conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée de l'Armée, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an au plus pour transférer ce bien à la République du Sénégal.

Article 3

(Supprimé)

ANNEXE À L'ARTICLE 1^{ER}

(Non modifié)

ANNEXE À L'ARTICLE 2

(Non modifié)